

MAIRIE
DE
ESPELUCHE

(Drôme)

Envoyé en préfecture le 18/02/2022
Reçu en préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
ID : 026-212601215-20220215-D202202_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 FEVRIER 2022

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation	09 février 2022
Nombre de membre en exercice	15	Date d'affichage	10 février 2022
Nombre de membres présents	11		

L'an deux mil vingt deux et le quinze février à dix neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PIALLAT Marie-Pierre, Maire.

Présents : BOREL Vincent, DEBARD Chantal, SIBOLD Thierry, IBOT Corinne, LAURENT Nicolas, MEJEAN Eric, MARTINO Leslie, LE ROI Alain, CLAUZON André, GROUSSON Hélène.

Absents représentés : CATTIN-QUEST Mélanie (pouvoir à PIALLAT Marie-Pierre), ROSSILLOL Katia (pouvoir à SIBOLD Thierry), JARRICOT Romain (pouvoir à BOREL Vincent), GUILLEN Alain (pouvoir à DEBARD Chantal).

Mme MARTINO Leslie a été nommée secrétaire.

Codification Actes : 9.1 Autres domaines de compétence des communes

Délibération n° D202202/10 – Règlement du cimetière

POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D202201/01 en date du 10 janvier 2022 relatif au règlement du cimetière.

Par mél du 18 janvier 2022, le contrôle de légalité de la Préfecture a pointé une erreur dans l'article 18 relatif aux conditions de rétrocession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte** le règlement du cimetière ci-annexé, qui annule et remplace celui en date du 10 janvier 2022.
- **Dit** que le règlement sera affiché à la porte du cimetière **et diffusé** sur les moyens de communication habituels de la commune.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Marie Pierre PIALLAT

